

PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

8 JUIN 2016

PROJET DE DÉCRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial *

AMENDEMENTS

proposés après approbation du rapport

par

MM. Fourny, Dermagne, Stoffels, Mme Waroux,
M. Denis et Mme Gérardon

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n°1

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, l'article D.III.2, §2, 4^o, la dernière phrase est sortie du point 4^o pour devenir l'alinéa 2.

Justification :

Il s'agit de corriger une erreur matérielle.

BERNARD

D. FAURY

V. WARoux

JP DENIS

JP DENIS

GERARDON

JP DENIS

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 2

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.III.3, le texte du paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant « *Le Gouvernement adopte définitivement le guide, le publie au Moniteur belge et le rend accessible via le site Internet du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la DGO4.* ».

Justification :

Le guide régional d'urbanisme sera mis en ligne, comme c'est prévu pour les autres outils à l'article D.VIII.24.

The image shows several handwritten signatures and names in blue ink. At the top, there is a large, complex signature that appears to be 'BERNARDINE' with a large flourish. Below it, the name 'BERNARDINE' is written in capital letters. To the right, there is a signature that looks like 'TOULON' and another that looks like 'V. WAROUX'. Below these, there are two more signatures: one that looks like 'J.P. JENU' and another that looks like 'GARDON'. At the bottom, there is a large, stylized signature that looks like 'd'haese'.

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n°3

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.III.6, §6, alinéa 4, les phrases « *Le cas échéant, les documents modificatifs sont soumis par la commune à l'avis des services ou commissions visés au § 2, à enquête publique ainsi qu'à l'approbation du conseil communal. Ces avis sont transmis dans les délais visés au paragraphe 2. À défaut, ils sont réputés favorables. Dans ce cas, les délais visés à l'alinéa 1^{er} ne prennent cours qu'à dater du dépôt des documents modificatifs.* » sont remplacées par la phrase « *La procédure d'adoption du guide est recommencée à l'étape qui s'impose compte tenu des manquements soulevés par le Gouvernement.* ».

Au même alinéa, le sigle « § » est remplacé par le mot « paragraphe ».

Justification :

Lorsque le Gouvernement constate que le guide ne peut être approuvé, le stade où la procédure recommence est variable : dans certains cas, elle devra recommencer au début, dans d'autres elle pourra recommencer à l'étape à laquelle elle est viciée.

Correction d'une erreur matérielle.

BERNARD GHE

D FOURM

V. WAROUX

JP DENIS

GERMON

Signature

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 4

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.III.7, §3, l'alinéa 1^{er} est remplacé par les deux alinéas suivants :

« A moins qu'il ou elle ne soit abrogé(e) explicitement, le guide ou la partie de guide communal, qui n'est pas révisé(e) ou qui a fait l'objet d'une révision partielle, s'applique pendant dix-huit ans à dater de la publication par mention au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement l'approuvant ou de la publication au Moniteur belge de l'avis indiquant que le guide ou la partie de guide est réputé(e) approuvé(e). Cette abrogation intervient séparément pour chacune des parties du guide qui a fait l'objet d'une élaboration distincte.

A moins qu'il ou elle ne soit abrogé(e) explicitement, le guide ou la partie du guide communal qui a fait l'objet d'une révision totale s'applique pendant dix-huit ans à dater de la publication par mention au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement approuvant la révision ou de la publication au Moniteur belge de l'avis indiquant que le guide ou la partie de guide révisé(e) est réputé(e) approuvé(e). Cette abrogation intervient séparément pour chacune des parties du guide qui a fait l'objet d'une révision totale distincte. ».

Au nouvel alinéa 3, les mots « ou à l'alinéa 2 » sont ajoutés après « du délai visé à l'alinéa 1^{er} ».

Justification :

Il convient d'adapter cet article à l'instar de ce qui est prévu pour l'abrogation des schémas communaux à l'article D.II.15.

Lorsque le guide communal d'urbanisme a été révisé totalement, il s'indique que le délai de dix-huit ans s'applique à dater de la publication au Moniteur belge soit de la décision du Gouvernement, soit de l'avis indiquant que le guide est réputé approuvé.

Il est par ailleurs prévu de compléter le Livre VIII pour que les guides réputés abrogés soient publiés sur le site Internet de la DGO4 afin que cette information soit diffusée le plus largement possible.

DERNAGNE
D. GORMY
V. WAROUX
pemis
JP DENIS
GERARDON

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 5

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.III.13, alinéa 1^{er}, les mots « *ou du projet de révision du règlement communal d'urbanisme* » sont ajoutés après « *L'instruction du projet de règlement communal d'urbanisme* ».

A l'alinéa 2 du même article, le mot « *adoption* » est remplacé par « *approbation* ».

Dans le même article, il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit « *L'abrogation décidée par le conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du Code poursuit la procédure en vigueur avant cette date.* ».

Justification :

Le texte est précisé en ce qui concerne les révisions ou abrogations en cours.

Par ailleurs le terme « *approbation* » doit remplacer celui d' « *adoption* ».

DERNAGNE
D. FOURMAY
V. WARoux
henis
JP DENU
GERARDON
Hoff

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 6

Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 *quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.III.14, l'alinéa 1^{er} est remplacé par les trois alinéas suivants « *A moins qu'il(s) ne soit (soient) abrogé(s) explicitement, le ou les règlement(s) communal (communaux) d'urbanisme en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code, devenu(s) guide communal d'urbanisme, qui n'est (ne sont) pas révisé(s) ou qui a (ont) fait l'objet d'une révision partielle approuvée par le Gouvernement après l'entrée en vigueur du Code, s'applique(nt) pendant dix-huit ans à dater de l'entrée en vigueur du Code.*

A moins qu'il(s) ne soit (soient) abrogé(s) explicitement, le ou les règlement(s) communal (communaux) d'urbanisme en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code, devenu(s) guide communal d'urbanisme, qui a (ont) fait l'objet d'une révision totale approuvée par le Gouvernement après l'entrée en vigueur du Code, s'applique(nt) pendant dix-huit ans à dater de la publication par mention au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement approuvant la révision ou de la publication au Moniteur belge de l'avis indiquant que le guide ou la partie de guide révisé(e) est réputé(e) approuvé(e). Cette abrogation intervient séparément pour chacune des parties du guide qui fait l'objet d'une révision totale distincte. ».

Les alinéas 1^{er} et 2 s'appliquent aux règlements communaux pris en application de la législation de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme applicable en Région wallonne. ».

A l'alinéa 2 devenu alinéa 4, les mots « *ou de la partie de guide communal* » sont ajoutés après « *la validité du guide* » et les mots « *ou à l'alinéa 2* » sont ajoutés après « *du délai visé à l'alinéa 1^{er}* ».

Il est inséré un alinéa 6 libellé comme suit « *Dans les trois mois de l'installation des conseils communaux à la suite des élections, la DGO4 adresse à chaque conseil communal concerné la liste des parties du guide qui arriveront à l'échéance des dix-huit ans ou des vingt-quatre ans durant les six ans qui suivent l'installation du conseil communal, ou signale que le guide arrivera à l'échéance des dix-huit ans ou des vingt-quatre ans durant les six ans qui suivent l'installation du conseil communal.* ».

Justification :

Il convient d'adapter cet article à l'instar de ce qui est prévu pour l'abrogation des schémas communaux à l'article D.II.59, D.II.60 et D.II.68.

La DGO4 avertira les conseils communaux concernés par les abrogations de plein droit en début de mandature. Il est par ailleurs prévu de compléter le Livre VIII pour que les schémas réputés abrogés soient publiés sur le site Internet de la DGO4 afin que cette information soit diffusée le plus largement possible.

DERNAGNE

FOURN

JENS
SP DENI

GERARD

WARSU
SIPPE